

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 91-154/21-1990 A

SHELL-chimie

8.03.91

A R R E T E

autorisant la Société SHELL-CHIMIE
à exploiter une unité de production d'additifs pour huiles moteurs
à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE en vue d'être
autorisée à exploiter une unité de production d'additifs pour huiles moteurs
à BERRE-L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 90-88/21-1990 A du 15 Mai 1990 prescrivant l'ouverture
de l'enquête publique en mairie de BERRE-L'ETANG du 13 Juin 1990 au 13 Juillet 1990

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été
soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 Juillet 1990,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 31 Juillet 1990,

.../....

.../...

- 2 -

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 28 Août 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 Septembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 17 Septembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 Septembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 25 Septembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône du 27 Septembre 1990,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date des 1er, 5, 10 et 31 Octobre 1990,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 15 Juin et 20 Décembre 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 Janvier 1991,

VU la lettre de la Société SHELL-CHIMIE du 2 Avril 1991,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 8 Juillet 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er -

Le COMPLEXE SHELL de BERRE/Centre de Production "SPECIALITES" - 13131 BERRE L'ETANG - CEDEX dont le siège social est SHELL CHIMIE 33/25 Avenue de la République - BP. n° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est autorisé à exploiter une nouvelle installation de mélange et ses stockages annexes, afin de produire des additifs pour huiles moteurs.

La capacité annuelle sera de l'ordre de 35 000 tonnes.

La capacité maximale pourra atteindre 110 % de cette valeur.

Les grandes familles de composants sont :

- des salicylates,
- des dispersants,
- des ZDTP (Zinc Dithiophosphate),
- des huiles.

Cette nouvelle activité entraîne la création des installations suivantes :

- des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de catégorie D₂ (point d'éclair supérieur à 100°C) d'une capacité totale de 6 510 m³ répartis dans 19 réservoirs contenus dans 4 cuvettes de rétention,
 - une tour de mélange comprenant :
 - 3 bacs de mélanges (un de 18 m³, deux de 30 m³),
 - 10 bacs tampons (deux de 18 m³, huit de 30 m³),
 - la pomperie associée,
 - les 2 postes de chargement camions,
 - un bâtiment d'enfûtage pour d'une part, la réception et le stockage des composants livrés en fûts et d'autre part, l'enfûtage et l'expédition des produits finis comprenant :
 - des réservoirs de transfert vers la tour de mélange (deux de 2 m³ et un de 3 m³),
 - des mini-bacs prévus pour recevoir l'huile de rinçage,
 - une chambre chaude chauffée à la vapeur très basse pression avec circulation d'air chaud pouvant contenir 20 fûts,
- .../...

- une ligne d'enfûtage de produits finis d'une capacité de remplissage de 65 fûts à l'heure,
- une aire de stockage de fûts,
- un bâtiment comprenant les bureaux et salle d'opération,
- un chemin aérien (rack) de passage des canalisations de transports de produits entre les stockages, la tour de mélange et le bâtiment d'enfûtage,
- des utilités (air comprimé, électricité, vapeur...).

Ces activités sont reprises sous les numéros suivants de la nomenclature 253 D - 261 C - 261 bis.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION GENERALE -

2.1 - Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Aucune extension ou modification notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2.2 - Ces installations ne modifieront pas les distances d'isolement (zones Z₁ et Z₂) qui figurent au plan d'occupation des sols de la commune de Berre l'Etang.

2.3 - Toutes les installations sont assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du Complexe.

2.4 - Les installations devront satisfaire à la disposition suivante :

- la vidange des réservoirs de stockage de ZDTP se fera au travers d'une vanne de type sécurité feu commendable à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

.../...

ARTICLE 3 - CONSIGNES -

3.1 - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de l'établissement sera étendu à ces nouvelles installations.

Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

3.2 - Les consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables ou explosives et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité si nécessaire,
- les mouvements des véhicules sur l'aire de la nouvelle installation,
- les mouvements de chargement ou de déchargement des véhicules.

3.3 - Le règlement sera remis au personnel concerné qui en donnera décharge écrite. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés, les consignes provisoires y seront affichées.

3.4 - Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Le réseau d'égout sera du type séparatif comprenant :

- un réseau "eaux propres" constitué des eaux pluviales de toitures, des eaux de condensats vapeur, des eaux pluviales propres de voirie,

- un réseau "eaux polluables" constitué des 10 premiers millimètres d'eaux pluviales de voirie ainsi que les eaux pluviales des cuvettes de rétention des réservoirs et des bûts,

.../...

- un réseau "eaux polluées" constitué par les eaux de lavage et de ruissellement de toutes les aires de travail y compris celles susceptibles d'être polluées accidentellement (poste de chargement - déchargement - aire étanche sous les vannes etc...) ainsi que les eaux polluées des cuvettes de rétention des réservoirs et fûts après pollution accidentelle, essais incendie...).

Ces réseaux seront dirigés vers les circuits suivants du Complexe :

- a) - le réseau "eaux propres" sera envoyé vers l'Etang de Berre dans le rejet global usine (ex UCB) en amont du comptage existant,
- b) - le réseau "eaux polluables" sera envoyé gravitairement vers un bassin d'observation de 700 m³ minimum. Les 10 premiers millimètres d'eaux de pluie correspondant au lavage des sols des voiries pour une surface de 13 500 m² seront sélectionnés au moyen d'un clapet hydraulique statique. Après observation (CTO - HC...), ce bassin sera relevé par une pompe de 50 m³/h soit en direction du réseau d'eaux propres, soit en direction des réseaux eaux polluées,
- c) - le réseau "eaux polluées" sera envoyé gravitairement vers un bassin d'orage dimensionné pour 2 000 m³ correspondant à l'orage décennal (130 mm en 12 heures) ou à la collecte de 3 m³ d'eau incendie par tonne de produits stockés en fûts. Ce bassin prévu pour des extensions prend d'ores et déjà en compte une surface de 2 200 m² (dallage unité/pomperie).

Ce réseau sera relevé par une pompe de 50 m³/h et envoyé vers un prétraitement (déshuileur type API) de l'unité AC DOPES avant envoi sur le traitement biologique.

Une pompe de 50 m³/h sera maintenue en secours ou en stock en état de marche et facilement substituable en vue de remplacer les pompes de 50 m³ susvisées.

4.2 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le personnel opérant à la station de traitement biologique sera immédiatement averti de l'arrivée d'une charge de pollution. Des consignes en ce sens seront établies et remises aux opérateurs (station et unité).

Toutes les purges d'échantillon de produit se feront sans purge préalable des lignes sauf collecte vers un ballon récepteur.

.../...

L'aire de réception des véhicules sera couverte et aménagée d'une fosse de collecte de 6 m³ reliée par débordement au réseau d'eau polluée. En cas de collecte de produits hydrocarbonés, ceux-ci seront recyclés ou envoyés dans la filière "déchets".

4.3 - Protection de la nappe phréatique -

Toutes les aires susceptibles d'être polluées (aires de travail) par des égouttures seront rendues étanches. Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Un suivi des variations de niveau de liquide dans les réservoirs par surveillance permanente de ce niveau devra détecter des variations incompatibles avec l'état du bac. Cette incompatibilité déclenchera une alarme :

- si le bac est "sans mouvement" (contrôle de la variation du niveau),
- si le bac est "en mouvement" par comparaison des niveaux dans le bac avec les quantités théoriques en mouvement (débit des pompes, poids transférés).

Les cuvettes de rétention des réservoirs seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides vers le réseau d'égout via un système de vannage (une vanne pour les eaux vers le bassin d'observation - une vanne pour les eaux vers le bassin d'orage) facilement accessible et protégé par un mur résistant aux radiations thermiques en cas de feu de cuvette. Ces vannes seront maintenues normalement fermées. Elles seront périodiquement essayées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de fûts auront, compte-tenu du point d'éclair des produits contenus, un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir et à 20 % de la capacité globale du volume contenu dans la cuvette.

Les merlons et les murs de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de l'ouverture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront avoir une résistance au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services d'incendie et de secours pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 centimètres.

L'aire de stockage des fûts sera étanche et drainée vers le réseau d'eau polluable.

.../...

Le mouvement des produits se fera autant que faire ce peut par tuyauteries articulées sur des aires étanches.

Des forages piézométriques permettant le contrôle de la nappe phréatique seront aménagés en amont et en aval des réservoirs de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ils seront régulièrement entretenus.

Leur contrôle visuel puis analyse si observation, entrera dans le contrôle général des piézomètres déjà en place et soumis à l'auto-surveillance du complexe.

4.4 - Dispositions générales -

Cette nouvelle unité ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Ces flux devront respecter les normes définies dans l'arrêté du 3 mai 1974 toujours en vigueur.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

L'unité SAPHIR n'aura pas d'impact notable sur la qualité de l'air.

L'air en sortie des mélangeurs sera filtré. Les filtres seront maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer une tenue à leur sortie inférieure à 10 ppm d'hydrocarbures.

Globalement pour l'unité, la quantité annuelle rejetée sera inférieure à 10 kg.

ARTICLE 6 - BRUIT -

Les installations seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS -

Les procédures existantes dans le Complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

Afin de minimiser la quantité de déchets produits, les huiles de rinçage des mélangeurs, bacs de mélange et bacs tampons seront recyclées en fabrication.

.../...

ARTICLE 8 - SECURITE INCENDIE -

8.1 - La lutte contre l'incendie sera organisée en accord avec le Chef du Service Départemental d'Incendie notamment en ce qui concerne la mise en place des prises d'eau incendie ainsi que les moyens portatifs de lutte contre l'incendie. A l'issue des travaux, l'unité fera l'objet d'une visite par les Sapeurs-Pompiers de Salon et de Berre l'Etang.

8.2 - Les portes de sortie du bâtiment d'enfûtage devront être dotées d'un éclairage de sécurité permettant de les joindre rapidement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

8.3. - Mesures préparatoires de la lutte contre l'incendie -

8.3.1. - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé sans bras mort et raccordé au réseau d'eau général du Complexe. Ce réseau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motos pompes.

8.3.2. - Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini en 8.3.3.

En l'absence de couronnes d'arrosages fixes, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

8.3.3. - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans cette unité soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles en conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies en 8.3.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

.../...

Pour la détermination en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique sera de 5 l/m²/mn. (Pour le cas de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux éventuellement mis en commun, soient compatibles avec le produit stocké. Par ailleurs, il s'assurera que cette qualité soit toujours respectée au moyen de contrôle périodique (pour le moins annuel).

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie sur feu réel seront organisés une fois par an en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

8.5 - Pour les besoins en eaux de refroidissement à partir des moyens mobiles, on retiendra la valeur de 10 l/m²/mn sur le 1/4 des surfaces des réservoirs à protéger dans le rayon fictif (défini dans l'arrêté du 4 septembre 1967).

8.6 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du Complexe et les consignes relatives à cette extension seront élaborés et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en exploitation des installations.

Ce Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans cette unité dans un délai de 3 heures.

ARTICLE 9 - ETUDE DE DANGER -

9.1. - En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

9.2. - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette, tranchées électriques, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle. Les tranchées électriques à l'intérieur des cuvettes seront comblées de sable et toutes dispositions seront prises afin d'éviter de créer un cheminement privilégié des eaux pluviales ou hydrocarbures contenus dans la cuvette (du type renard).

.../...

9.3. - Les réservoirs seront calculés pour une pression interne éventuelle supérieure à 5 g/m².

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménagera ceux-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

9.4. - Tous travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur l'aire de l'unité ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou un permis de feu conformément aux consignes générales définies pour le Complexe.

9.5 - Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans les aires ou sur des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou circuits où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareil de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs de procédé d'élaboration (débit, pression, température, pesage, ...).

9.6 - Réservoirs de stockage et stockages tampons -

9.6.1. - Chaque réservoir de stockage sera muni d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle de deux seuils de niveau (haut et très haut). Ces appareils seront régulièrement essayés et entretenus. L'alarme de niveau haut interdira toute opération de transfert dans le sens remplissage du bac. L'alarme de niveau très haut interdira tout mouvement sur le bac jusqu'à libération de l'alarme après constat.

9.7 - Ligne de transfert (réservoirs - mélangeurs ...) -

9.7.1. - Lors du transfert, un contrôle permanent des quantités transférées (entrée = sortie) sera réalisé. Toute anomalie entraînera une alarme en salle de contrôle.

9.7.2 - Le déclenchement de l'alarme entraînera la fermeture de pompes automatiques.

9.8. - Mélangeurs -

9.8.1 - Les bacs de mélange seront sur pesons permettant un contrôle de niveau de remplissage haut et très haut avec alarme en salle de contrôle. Le niveau très haut interdira toute admission de produit sur le bac concerné afin d'éviter les risques de débordement.

.../...

9.9 - Chargement et déchargement camions -

9.9.1 - Toute opération de chargement et déchargement camions sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant qui installera in situ un dispositif d'arrêt d'urgence. Toutefois, il devra s'assurer que le personnel d'entreprise extérieure chargée du transfert ait une formation suffisante pour cette opération et qu'il ait pris pleinement connaissance des consignes propres au transfert et à la conduite à tenir en cas d'incident (fuite - rupture de canalisation - arrêt coup de poing - etc...)"

9.9.2. - Les bras de transfert camions seront munis d'un système déconnecteur en cas de rupture du bras de chargement.

9.9.3. - Le transfert de produit ne pourra se réaliser qu'après mise en place et contrôle de la prise de terre. L'efficacité de la prise de terre sera prépondérante pour la mise en route des pompes.

9.9.4 - "Les exploitants d'unité opérant des chargements ou déchargements de camions devront s'assurer que pour leur compte :

- tous les véhicules entrant dans le complexe peuvent accéder en zone de type 2. Pour ce faire, une formation appropriée sera assurée auprès des gardiens des postes de garde pour vérifier ce fait et les faits édités ci-après :
- que tous véhicules non soumis à la réglementation RTMD suivent des voies d'accès non réglementées et un itinéraire bien défini,
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture des documents d'information nécessaires,...),
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident,
- des bonnes conditions de stockage (fermeture et étanchéité des vannes, étanchéité de la citerne, absence d'égouttures, notamment dans le cas de citernes calorifugées
- dans le cas de produits soumis au R.T.M.D. :
 - . que les produits sont bien autorisés sur les cartes jaunes,
 - . des dates limites de validité, des cartes jaunes (A.D.R. dans le cas de transports internationaux), des certificats de visite et d'étanchéité,
 - . de la bonne signalisation des véhicules (fiche de sécurité, étiquette de danger, code danger et code matière).

Le Plan de circulation et l'accès à la zone de stockage seront strictement réglementés. En particulier le plan de circulation devra être communiqué au chauffeur lors de l'accès au complexe ainsi que les consignes de sécurité.

L'accès pour ces véhicules aux autres parties du complexe devra être interdit. Le cheminement des véhicules dans le complexe sera clairement indiqué par panneaux.

Les racks de tyauteries franchissant les voies de circulation seront efficacement protégés contre l'impact éventuel de véhicules. Cette prescription s'impose quelle que soit la hauteur du rack pour tenir compte des engins de levage circulant flèche levée sauf si les engins de levage sont accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

9.9.5 - Les véhicules en attente de chargement ou déchargement seront stationnés dans une zone extérieure à la courbe enveloppe correspondant à la définition du rayon R1 dans le scénario "Feu de nappe".

Tout véhicule présent dans le complexe sera constamment sous surveillance du chauffeur qui devra rester à proximité de ce dernier.

9-10 - Dans l'hypothèse de la rupture du plus gros réservoir de l'usine Saphir l'exploitant mettra en place tous les dispositifs nécessaires pour protéger les réservoirs de la cuvette voisine contre le rayonnement thermique conformément aux indications portées à la page 49 de l'étude de danger. Ces dispositions devront recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 11 -

11.1 - Le pétitionnaire procèdera au récolement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent règlement. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté dans un délai n'excédant pas 6 mois le démarrage de l'unité dans les nouvelles conditions d'exploitation au service des Installations Classées. Ce récolement pourra être effectué par un organisme extérieur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois.

11.2 - Le site classé "point sensible" devra fonctionner dans le respect des règles prévues par le Plan de Protection établi conformément à l'Instruction Interministérielle n° 2600 SQPN du 26 Septembre 1977.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE RISQUE -

Cette nouvelle unité entre dans le cadre de l'application des dispositions reprises à l'article 8 "Sécurité des Installations - Auto-surveillance risque applicable à l'ensemble du CPR spécialités" repris dans l'arrêté du 19 Septembre 1990 relatif à la fabrication de caoutchouc thermoplastique sauf disposition contraire reprise dans le présent arrêté.

L'Etude de Danger figurant dans la demande d'autorisation (établie en janvier 1990) sera mise à jour au moins tous les 3 ans, après mise en service de l'installation, intégrant particulièrement les modifications de l'installation et le vieillissement du matériel. La première mise à jour sera réalisée début 1994.

ARTICLE 13.

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 31 Mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 14.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 18.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

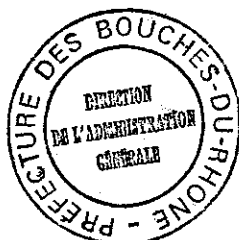
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



MARSEILLE, le 08 AOÛT 1991

Pour le Préfet
Le Directeur Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE